

OMPI



WO/GA/24/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 septembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-quatrième session (14^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1999

AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE PROCESSUS DE CONSULTATIONS
DE L'OMPI SUR LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Mémoire du Directeur général

1. Comme annoncé dans le mémorandum du directeur général concernant le "processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet" (document WO/GA/24/1), le présent document donne des informations sur les faits nouveaux survenus depuis la publication du mémorandum en question.
2. Le 26 août 1999, une réunion du Conseil d'administration provisoire de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) s'est tenue à Santiago (Chili). Lors de cette réunion, le Conseil d'administration provisoire a examiné le rapport qu'il avait demandé à l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) de l'ICANN au sujet des recommandations relatives aux procédures uniformes de résolution des litiges qui figuraient dans le Rapport concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet¹. Il a aussi examiné les travaux entrepris par des unités d'enregistrement agréées en ce qui concerne la libre adoption, par ces unités d'enregistrement, de procédures uniformes de résolution des litiges, travaux auxquels il est rappelé que l'OMPI a participé.

¹ Le rapport de la DNSO de l'ICANN est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.icann.org/santiago/udrp.htm>.

3. Le Conseil d'administration provisoire de l'ICANN a adopté une résolution sur les "procédures uniformes de résolution des litiges pour les unités d'enregistrement de TLD génériques", qui figure à l'annexe du présent document.

4. Depuis l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration provisoire de l'ICANN, le Secrétariat de l'OMPI a fourni conseils et assistance au personnel et au conseiller de l'ICANN, ainsi qu'au comité de rédaction restreint convoqué par le président de l'ICANN au sujet de l'élaboration des textes d'application mentionnés dans la résolution en vue de la mise en place des procédures uniformes de résolution des litiges. On compte que ces procédures uniformes seront mises en place au mois d'octobre 1999 et que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI fournira des services de règlement des litiges dans le cadre de ces procédures.

5. En ce qui concerne le dernier paragraphe de la résolution du Conseil d'administration provisoire de l'ICANN ("décide enfin de demander à l'OMPI de formuler des recommandations sur les questions énoncées dans une liste qui lui sera remise par le Président"), l'OMPI n'a pas encore reçu la liste en question du président de l'ICANN.

6. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Résolutions approuvées par le Conseil d'administration
de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)*
réuni à Santiago, le 26 août 1999

Les résolutions suivantes ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN à sa réunion du 26 août 1999, à Santiago (Chili).

...

Procédures uniformes de résolution des litiges pour les unités d'enregistrement de TLD génériques

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 1999, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a présenté à l'ICANN un rapport assorti de recommandations portant, entre autres, sur des procédures uniformes de résolution des litiges intéressant les noms de domaine;

CONSIDÉRANT que, à sa réunion de Berlin, le Conseil d'administration a renvoyé les recommandations concernant la résolution des litiges à l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) et a encouragé les unités d'enregistrement participant à la phase d'essai à élaborer des procédures types de résolution des litiges destinées à être librement adoptées;

CONSIDÉRANT que, le 3 août 1999, le Conseil des noms de domaine de la DNSO a présenté au Conseil d'administration de l'ICANN cinq recommandations traduisant un consensus au sujet des procédures uniformes de résolution des litiges;

CONSIDÉRANT que, sous la conduite de *America Online and register.com*, les unités d'enregistrement participant à la phase d'essai, après s'être concertées entre elles ainsi qu'avec les unités d'enregistrement opérant après la phase d'essai et avec *Network Solutions*, ont proposé des procédures types de résolution des litiges destinées à être librement adoptées, qu'une vingtaine d'unités d'enregistrement ont décidé d'adopter;

le Conseil d'administration de l'ICANN

DÉCIDE [99.____] d'accepter la recommandation de la DNSO d'adopter des procédures uniformes de résolution des litiges pour les unités d'enregistrement agréées dans les domaines de premier niveau .com, .net et .org;

DÉCIDE [99.____] de charger le Président d'élaborer, avec le concours du personnel et du conseiller de l'ICANN, des textes d'application à lui soumettre pour approbation, après publication et demande d'observations, dans des délais tels que les procédures puissent être mises en œuvre dans les 45 jours;

DÉCIDE [99.____] d'arrêter les principes suivants concernant l'élaboration des documents d'application :

1. Les procédures types de résolution des litiges des unités d'enregistrement serviront de point de départ;
2. Le Président ou son représentant devra convoquer un comité de rédaction restreint composé de personnes choisies par lui pour exprimer leur point de vue et examiner les intérêts de l'unité d'enregistrement ainsi que les intérêts non commerciaux et particuliers, les droits de propriété intellectuelle et les intérêts commerciaux en cause;
3. Outre les facteurs mentionnés au paragraphe 171.2) du rapport de l'OMPI, les éléments suivants doivent être pris en considération pour déterminer si un nom de domaine a ou non été enregistré de mauvaise foi :
 - a) le détenteur du nom de domaine utilise légitimement ou loyalement la marque à des fins non commerciales, sans aucune intention d'induire les consommateurs en erreur en vue d'en tirer commercialement profit ou de discréditer cette marque;
 - b) le détenteur du nom de domaine (qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'autres organismes) est connu par son nom de domaine, même s'il n'a acquis aucun droit sur une marque de produits ou de services;
 - c) en cas de cession du nom de domaine, le détenteur de ce nom s'est borné à demander le remboursement de ses frais réels.
4. Les requérants et les détenteurs de noms de domaine doivent toujours bénéficier des mêmes droits de recours.
5. Les procédures de résolution des litiges doivent viser à réduire le plus possible la recapture illicite des noms de domaine;

DÉCIDE [99.___] que le Président est autorisé à donner provisoirement son agrément à des institutions de règlement des litiges dans le cadre des procédures uniformes. Une liste des institutions provisoirement agréées doit être régulièrement établie et remise à chaque unité d'enregistrement agréée, qui devra la faire figurer dans ses procédures. La DNSO est invitée à recommander des principes régissant un programme plus formel d'agrément des institutions de règlement des litiges, à soumettre à l'examen du conseil d'administration en l'an 2000;

DÉCIDE [99.___] enfin de demander à l'OMPI de formuler des recommandations sur les questions énoncées dans une liste qui lui sera remise par le Président.

[Fin de l'annexe et du document]